

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le code de la Route et notamment les articles L411-1, R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25 et R413-1 à R417-13 ;
- **Vu** les décrets n°2001-250 et 2001-251 des mars 2011, relatifs à la partie du réglementaire du code de la route ;
- **Vu** l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relatif à la partie législative du code de la route ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces dédiés à la voirie ;

Considérant qu' il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de Belbeuf afin de renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015/050 en date du 03 décembre 2015 à compter de sa signature.

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la Route est créée rue de Belbeuf.

ARTICLE 2 :

Dans le périmètre défini à l'article 1, ont été mis en place les aménagements suivants :

- Des coussins berlinois de part et d'autre de cette zone à hauteur du lycée Galilée et du n°349.
- Un séparateur de voies, type bourrelet de protection, sur l'axe central de la chaussée, interdisant le dépassement des véhicules sur le tronçon longeant les accès au Lycée Galilée.
- Un rétrécissement de la chaussée dans sa partie comprise entre le n°323 et n°405 avec un sens prioritaire Belbeuf - Franqueville-Saint-Pierre ; les usagers venant du centre ville de Franqueville-Saint-Pierre et se dirigeant vers Belbeuf, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- Une voie verte pour la circulation des usagers non motorisés.

ARTICLE 3 :

Des emplacements de stationnement sont créés entre le n°87 et 425. En dehors des emplacements prévus à cet effet, le stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroute.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Pour information :

- Monsieur le Directeur des Routes Départementales.
- Monsieur le Directeur du Pôle Plateaux Robec,Métropole-Rouen-Normandie.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 23 septembre 2026.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
23 sept 2026



Cet arrêté est signé électroniquement.